



52 Elizabeth II
A.D. 2003
Canada

Journals of the Senate

Journaux du Sénat

2nd Session, 37th Parliament

2^e session, 37^e législature

N^o 90

Tuesday, October 28, 2003

Le mardi 28 octobre 2003

2:00 p.m.

14 heures

The Honourable DANIEL HAYS, Speaker

L'honorable DANIEL HAYS, Président

The Members convened were:

The Honourable Senators

Adams
Andreychuk
Angus
Atkins
Austin
Bacon
Baker
Banks
Beaudoin
Biron
Bryden
Buchanan
Callbeck
Carstairs
Chaput
Cochrane
Comeau
Cook

Cools
Corbin
Cordy
Day
De Bané
Doody
Downe
Eyton
Fairbairn
Finnerty
Forrestall
Fraser
Furey
Gauthier
Gill
Grafstein
Graham
Gustafson

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Harb
Hays
Hervieux-Payette
Hubley
Jaffer
Johnson
Joyal
Kelleher
Kenny
Keon
Kinsella
Kirby
Kolber
Kroft
LaPierre
Lapointe
Lavigne
LeBreton

Léger
Losier-Cool
Lynch-Staunton
Maheu
Mahovlich
Massicotte
Meighen
Merchant
Milne
Moore
Morin
Nolin
Oliver
Pearson
Pépin
Phalen
Poulin (Charette)
Poy

Prud'homme
Ringuette
Rivest
Robertson
Robichaud
Roche
Rompkey
St. Germain
Smith
Sparrow
Spivak
Stollery
Stratton
Tkachuk
Trenholme Counsell
Watt
Wiebe

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Adams
Andreychuk
Angus
Atkins
Austin
Bacon
Baker
Banks
Beaudoin
Biron
Bryden
Buchanan
Callbeck
*Carney
Carstairs
Chaput
Cochrane
Comeau
Cook

Cools
Corbin
Cordy
Day
De Bané
*Di Nino
Doody
Downe
Eyton
Fairbairn
Finnerty
Forrestall
Fraser
Furey
Gauthier
Gill
Grafstein
Graham
Gustafson

Les membres participant aux travaux sont:

Les honorables sénateurs

Harb
Hays
Hervieux-Payette
Hubley
Jaffer
Johnson
Joyal
Kelleher
Kenny
Keon
Kinsella
Kirby
Kolber
Kroft
LaPierre
Lapointe
Lavigne
LeBreton
Léger

Losier-Cool
Lynch-Staunton
Maheu
Mahovlich
Massicotte
Meighen
Merchant
Milne
Moore
Morin
Nolin
Oliver
Pearson
Pépin
Phalen
Poulin (Charette)
Poy
Prud'homme
Ringuette

Rivest
Robertson
Robichaud
Roche
Rompkey
St. Germain
Smith
Sparrow
Spivak
Stollery
Stratton
Tkachuk
Trenholme Counsell
Watt
Wiebe

PRAYERS**SENATORS' STATEMENTS**

Some Honourable Senators made statements.

DAILY ROUTINE OF BUSINESS**PRESENTATION OF REPORTS FROM STANDING OR SPECIAL COMMITTEES**

The Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C., Joint Chair of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, tabled its Third Report (*broadcasting licence fees*).—Sessional Paper No. 2/37-763S.

The Honourable Senator Day for the Honourable Senator Kenny, Chair of the Standing Senate Committee on National Security and Defence, tabled its Seventeenth Report (Interim) entitled: *Canada's Coastlines: The Longest Under-Defended Borders in the World*.—Sessional Paper No. 2/37-764S.

NOTICES OF MOTIONS

With leave of the Senate,

The Honourable Senator Oliver moved, seconded by the Honourable Senator Robertson:

That the Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry have power to sit at 5:30 p.m. today, even though the Senate may then be sitting, and that Rule 95(4) be suspended in relation thereto.

The question being put on the motion, it was adopted.

PRESENTATION OF PETITIONS

The Honourable Senator Gauthier presented petitions:

Of Residents of the Provinces of Ontario and Quebec with respect to declaring Ottawa officially bilingual.

DEFERRED VOTE

At 3:30 p.m., pursuant to the Order adopted October 27, 2003, the Senate proceeded to the taking of the deferred standing vote on the motion in amendment of the Honourable Senator Lynch-Staunton to the motion of the Honourable Senator Day, seconded by the Honourable Senator Harb, for the third reading of Bill C-25, An Act to modernize employment and labour relations in the public service and to amend the Financial Administration Act and the Canadian Centre for Management Development Act and to make consequential amendments to other Acts.

The question was put on the motion in amendment of the Honourable Senator Lynch-Staunton, seconded by the Honourable Senator Kelleher, P.C., that the Bill be not now read a third time but that it be amended in clause 230, on page 249, in the French version,

(a) by replacing line 32 with the following:

“saire, commissaire délégué et employés de”; and

(b) by replacing line 34 with the following:

“les commissaire et commissaire délégué sont”.

PRIÈRE**DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS**

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES**PRÉSENTATION DE RAPPORTS DE COMITÉS PERMANENTS OU SPÉCIAUX**

L'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P., coprésidente du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, dépose le troisième rapport de ce Comité (*droits de licence de radiodiffusion*).—Document parlementaire n° 2/37-763S.

L'honorable sénateur Day, au nom de l'honorable sénateur Kenny, président du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, dépose le dix-septième rapport (provisoire) de ce Comité intitulé *Les côtes du Canada : Les plus longues frontières mal défendues au monde*.—Document parlementaire n° 2/37-764S.

AVIS DE MOTIONS

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Oliver propose, appuyé par l'honorable sénateur Robertson,

Que le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts soit autorisé à siéger à 17 h 30 aujourd'hui, même si le Sénat siège à ce moment-là, et que l'application du paragraphe 95(4) du Règlement soit suspendue à cet égard.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

PRÉSENTATION DE PÉTITIONS

L'honorable sénateur Gauthier présente des pétitions :

De Résidents des provinces d'Ontario et de Québec visant à désigner Ottawa comme ville officiellement bilingue.

VOTE DIFFÉRÉ

À 15 h 30, conformément à l'ordre adopté le 27 octobre 2003, le Sénat procède au vote par appel nominal différé sur la motion d'amendement de l'honorable sénateur Lynch-Staunton, à la motion de l'honorable sénateur Day, appuyée par l'honorable sénateur Harb, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-25, Loi modernisant le régime de l'emploi et des relations de travail dans la fonction publique, modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et la Loi sur le Centre canadien de gestion et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

La question est mise aux voix sur la motion d'amendement de l'honorable sénateur Lynch-Staunton, appuyée par l'honorable sénateur Kelleher, C.P., que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié, à l'article 230, à la page 249, dans la version française :

a) par substitution, à la ligne 32, de ce qui suit :

« saire, commissaire délégué et employés de » ;

b) par substitution, à la ligne 34, de ce qui suit :

« les commissaire et commissaire délégué sont » .

The motion in amendment was negated on the following vote:

La motion d'amendement est rejetée par le vote suivant :

YEAS—POUR

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Andreychuk	Doody	Keon	Oliver	Spivak
Atkins	Eyton	Kinsella	Prud'homme	Stratton
Beaudoin	Forrestall	LeBreton	Rivest	Tkachuk—27
Buchanan	Gustafson	Lynch-Staunton	Robertson	
Cochrane	Johnson	Meighen	Roche	
Comeau	Kelleher	Nolin	St. Germain	

NAYS—CONTRE

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Adams	Cordy	Graham	Léger	Poulin
Bacon	Day	Harb	Losier-Cool	Poy
Banks	De Bané	Hervieux-Payette	Maheu	Ringuette
Biron	Downe	Hubley	Mahovlich	Robichaud
Bryden	Fairbairn	Jaffer	Massicotte	Rompkey
Callbeck	Finnerty	Joyal	Merchant	Smith
Carstairs	Fraser	Kenny	Milne	Sparrow
Chaput	Furey	Kroft	Morin	Stollery
Cook	Gauthier	LaPierre	Pearson	Trenholme Counsell
Cools	Gill	Lapointe	Pépin	Watt
Corbin	Grafstein	Lavigne	Phalen	Wiebe—55

ABSTENTIONS

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Nil/Aucun

ORDERS OF THE DAY

GOVERNMENT BUSINESS

BILLS

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Day, seconded by the Honourable Senator Harb, for the third reading of Bill C-25, An Act to modernize employment and labour relations in the public service and to amend the Financial Administration Act and the Canadian Centre for Management Development Act and to make consequential amendments to other Acts.

After debate,

In amendment, the Honourable Senator Kinsella moved, seconded by the Honourable Senator Atkins, that the Bill be not now read a third time but that it be amended

(a) in clause 2

(i) on page 8, by replacing lines 27 to 32 with the following:

“include, among other things, harassment in the workplace.”, and

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

PROJETS DE LOI

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Day, appuyée par l'honorable sénateur Harb, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-25, Loi modernisant le régime de l'emploi et des relations de travail dans la fonction publique, modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et la Loi sur le Centre canadien de gestion et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Kinsella propose, appuyé par l'honorable sénateur Atkins, que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié,

a) à l'article 2,

(i) à la page 8, par substitution, aux lignes 28 à 35, de ce qui suit :

« questions peuvent notamment porter sur le harcèlement en milieu de travail. »,

(ii) on page 99, by adding after line 8, the following:

“PART 2.1

PROTECTION OF WHISTLEBLOWERS

Definitions

238.1 The following definitions apply in this Part.

“Commissioner” means the commissioner of the Public Service Commission who has been designated as Public Interest Commissioner under section 238.3.

“employee” has the same meaning as in Part 2.

“law in force in Canada” means a provision of an Act of Parliament or of the legislature of a province or an instrument issued under the authority of such an Act that is in force at the relevant time.

“minister” means a member of the Queen’s Privy Council for Canada who holds office as a minister of the Crown.

“wrongful act or omission” means an act or omission that is:

- (a) an offence against a law in force in Canada;
- (b) likely to cause a significant waste of public money;
- (c) likely to endanger public health or safety or the environment;
- (d) a significant breach of an established public policy or of a directive in the written record of the public service; or
- (e) one of gross mismanagement or an abuse of authority.

Purpose

Purpose

238.2 The purpose of this Part is

- (a) to provide for the education of persons working in the public service on ethical practices in the workplace and the promotion of the observance of these practices;
- (b) to protect the public interest by providing a means for employees of the public service to make allegations, in confidence, of wrongful acts or omissions in the workplace, to an independent Commissioner who will investigate them and seek to have the situation dealt with, and who will report to Parliament in respect of problems that are confirmed but have not been dealt with; and
- (c) to protect employees of the public service from retaliation for having made or for proposing to make, in good faith and on the basis of reasonable belief, allegations of wrongdoing in the workplace.

(ii) à la page 99, par adjonction, après la ligne 7, de ce qui suit :

PARTIE 2.1

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Définitions

238.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« abus » ou « omission » Acte ou omission ayant l’une ou l’autre des caractéristiques suivantes :

- a) il constitue une infraction à une loi en vigueur au Canada;
- b) il risque d’entraîner un gaspillage considérable de fonds publics;
- c) il risque de compromettre soit la santé publique, soit la sécurité, soit l’environnement;
- d) il constitue un manquement à une politique ou à une directive publique et confirmée dans les documents de la fonction publique;
- e) il constitue un cas flagrant de mauvaise gestion ou d’abus de pouvoir.

« commissaire » Le commissaire de la Commission de la fonction publique désigné à titre de Commissaire à l’intérêt public en vertu de l’article 238.3.

« fonctionnaire » S’entend au sens de la partie 2.

« loi en vigueur au Canada » Une disposition d’une loi fédérale ou provinciale ou de tout texte réglementaire d’application de celle-ci.

« ministre » Un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui exerce les fonctions de ministre.

Objet

Objet

238.2 La présente partie a pour objet :

- a) d’assurer la sensibilisation des personnes travaillant dans la fonction publique aux pratiques conformes à l’éthique en milieu de travail et d’encourager le respect de ces pratiques;
- b) de protéger l’intérêt public en instituant un mécanisme pour permettre aux fonctionnaires de la fonction publique de dénoncer en toute confidentialité des abus ou omissions dans le lieu de travail à un commissaire indépendant qui pourra mener des enquêtes à leur sujet, assurer le suivi nécessaire et faire rapport au Parlement relativement à toute irrégularité vérifiée et non corrigée;
- c) de protéger ces fonctionnaires contre des mesures de représailles pour avoir dénoncé de bonne foi — ou avoir l’intention de le faire —, pour des motifs raisonnables, des conduites répréhensibles au sein du lieu de travail.

Public Interest Commissioner

Designation

238.3.(1) The Governor in Council shall designate one of the commissioners of the Public Service Commission to serve as Public Interest Commissioner.

Part of role of Commission

(2) The role of Public Interest Commissioner is a part of the function of the Public Service Commission.

Powers

(3) The Commissioner may exercise the powers of office of a commissioner of the Public Service Commission for the purposes of this Part.

Information made public

238.4 (1) Subject to section 238.9, the Commissioner may make public any information that comes to the attention of the Commissioner as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part if, in the Commissioner's opinion, it is in the public interest to do so.

Disclosure of necessary information

(2) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information that, in the Commissioner's opinion, is necessary to

- (a) conduct an investigation under this Part; or
- (b) establish the grounds for findings or recommendations contained in any report made under this Part.

Disclosure in the course of proceedings

(3) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information necessary to assist

- (a) a prosecution for an offence under section 238.20; or
- (b) a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Part.

Disclosure of offence

(4) The Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada or of a province, as the case may be, information relating to the commission of an offence against any law in force in Canada that comes to the attention of the Commissioner as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of an offence.

Commissaire à l'intérêt public

Désignation

238.3 (1) Le gouverneur en conseil désigne l'un des commissaires de la Commission de la fonction publique pour agir à titre de Commissaire à l'intérêt public.

Mandat

(2) Le mandat du Commissaire s'inscrit dans le mandat de la Commission de la fonction publique.

Pouvoirs

(3) Le commissaire peut exercer les pouvoirs conférés à un commissaire de la Commission de la fonction publique pour l'application de la présente loi.

Publication des renseignements

238.4 (1) Sous réserve de l'article 238.9, s'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut rendre publics les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie.

Divulgence de renseignements nécessaires

(2) Le commissaire peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires :

- a) soit pour mener une enquête prévue par la présente partie;
- b) soit pour motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports prévus par la présente partie.

Divulgence dans le cadre de poursuites

(3) Le commissaire peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, des renseignements nécessaires dans le cadre de procédures intentées :

- a) soit pour infraction à l'article 238.20;
- b) soit pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Dénonciation autorisée

(4) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'une infraction à une loi en vigueur au Canada, le commissaire peut faire part au procureur général du Canada ou d'une province, selon le cas, des renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

Not competent witness

238.5 The Commissioner or person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent witness in respect of any matter that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part in any proceeding other than

(a) a prosecution for an offence under section 238.20; or

(b) a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Part.

Protection of Commissioner

238.6 (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith as a result of the performance or exercise or purported performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any record or thing produced in good faith and on the basis of reasonable belief in the course of an investigation carried out by or on behalf of the Commissioner under this Part is privileged; and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Part and any fair and accurate account of the report made in good faith for the purpose of news reporting is privileged.

Education

Dissemination

238.7 The Commissioner shall promote ethical practices in the public service and a positive environment for giving notice of wrongdoing, by disseminating knowledge of this Part and information about its purposes and processes and by such other means as seem fit to the Commissioner.

Notice of Wrongful Act or Omission

Notice by employee

238.8 (1) An employee who has reasonable grounds to believe that another person working for the public service or in the public service workplace has committed or intends to commit a wrongful act or omission

(a) may file with the Commissioner a written notice of allegation; and

(b) may request that their identity be kept confidential with respect to the notice.

Habileté à témoigner

238.5 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie, le commissaire ou les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner que dans les procédures intentées :

a) soit pour infraction à l'article 238.20;

b) soit pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Immunité du commissaire

238.6 (1) Le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente partie.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi et pour des motifs raisonnables au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom dans le cadre de la présente partie;

b) les rapports établis de bonne foi par le commissaire dans le cadre de la présente partie, ainsi que les comptes rendus qui en sont faits de bonne foi par la presse.

Sensibilisation

Diffusion de l'information

238.7 Le commissaire doit encourager dans la fonction publique des pratiques conformes à l'éthique et un environnement favorable à la dénonciation de conduites répréhensibles, par la diffusion d'information relative à la présente partie, à son objet et à son processus d'application, ainsi que par tout autre moyen qui lui semble approprié.

Dénonciation

Dénonciation d'un fonctionnaire

238.8 (1) Le fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne au service de la fonction publique ou au sein du lieu de travail de la fonction publique a commis ou s'apprête à commettre un abus ou une omission peut :

a) présenter une dénonciation écrite au commissaire;

b) demander que la confidentialité de son identité soit assurée relativement à la dénonciation.

Form and content

(2) A notice under subsection (1) shall identify

(a) the employee making the allegation, and be signed by that person;

(b) the person against whom the allegation is being made; and

(c) the grounds on which the employee believes that the act or omission is wrongful and has been or will be committed, giving the particulars that are known to the employee and the reasons and the grounds on which the employee believes the particulars to be true.

No breach of oath

(3) A notice by an employee to the Commissioner under subsection (1), given in good faith and on the basis of reasonable belief, is not a breach of any oath of office or loyalty or secrecy taken by the employee and, subject to subsection (4), is not a breach of duty.

Solicitor-client privilege

(4) No employee, in giving notice under subsection (1), may violate any law in force in Canada or rule of law protecting privileged communications as between solicitor and client, unless the employee has reasonable grounds to believe there is a significant threat to public health or safety.

Waiver

(5) An employee who has made a request under paragraph (1)(b) may waive the request or any resulting right to confidentiality, in writing, at any time.

Rejected notice

(6) Where the Commissioner is not able or willing to give an assurance of confidentiality in response to a request made under paragraph (1)(b), the Commissioner may reject the notice and take no further action on it, but shall keep it confidential.

Confidentiality

238.9 Subject to subsection 238.11(5) and any other obligation of the Commissioner under this Part or any law in force in Canada, the Commissioner shall keep confidential the identity of an employee who has filed a notice with the Commissioner under subsection 238.8(1) and to whom the Commissioner has given an assurance that, subject to this Part, their identity will be kept confidential.

Initial review

238.10 On receiving a notice under subsection 238.8(1), the Commissioner shall review it, may ask the employee for further information and may make such further inquiries as, in the opinion of the Commissioner, may be necessary.

Forme et contenu

(2) La dénonciation précise :

a) l'identité du fonctionnaire qui en est l'auteur, attestée par sa signature;

b) l'identité de la personne qui en fait l'objet;

c) les motifs que le fonctionnaire a de croire qu'un abus ou une omission a été commis ou est sur le point de l'être, les détails connus de lui ainsi que les raisons et les motifs qui lui font croire à la véracité de ces détails.

Violation du serment

(3) La dénonciation présentée au commissaire conformément au paragraphe (1), si elle est faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables, ne constitue pas une violation du serment professionnel ou du serment de secret souscrit par le fonctionnaire et, sous réserve du paragraphe (4), ne constitue pas un manquement à son devoir.

Secret professionnel de l'avocat

(4) Le fonctionnaire ne peut, lorsqu'il fait une dénonciation conformément au paragraphe (1), violer une loi en vigueur au Canada ou une règle de droit protégeant les communications confidentielles entre un avocat et son client, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une grave menace pour la santé ou la sécurité publiques.

Renonciation

(5) Le fonctionnaire peut renoncer par écrit à tout moment à la demande faite en vertu de l'alinéa (1)b) ainsi qu'au droit à l'anonymat qui en résulte, le cas échéant.

Rejet de la dénonciation

(6) Si le commissaire ne peut ou n'entend pas donner l'assurance d'anonymat à la suite de la demande faite en vertu de l'alinéa (1)b), il peut rejeter la dénonciation et clore le dossier, mais doit le tenir confidentiel.

Caractère confidentiel

238.9 Sous réserve du paragraphe 238.11(5) et de toute autre obligation que lui impose la présente partie ou toute autre loi en vigueur au Canada, le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du fonctionnaire qui lui a présenté une dénonciation conformément au paragraphe 238.8(1), auquel il a donné, sous réserve de la présente partie, l'assurance de l'anonymat.

Examen initial

238.10 Sur réception de la dénonciation, le commissaire l'examine et peut demander des renseignements additionnels au fonctionnaire qui la lui a présentée et procéder à toute autre forme d'enquête qu'il estime nécessaire.

Rejected notices

238.11 (1) The Commissioner shall reject and take no further action on a notice given under subsection 238.8(1), if the Commissioner makes a preliminary determination that the notice

- (a) is trivial, frivolous or vexatious;
- (b) fails to allege or give adequate particulars of a wrongful act or omission;
- (c) breaches subsection 238.8(4); or
- (d) was not given in good faith or on the basis of reasonable belief.

False statements

(2) The Commissioner may determine that a notice that contains a statement that the employee knew to be false or misleading at the time it was made was not given in good faith.

Mistaken facts

(3) The Commissioner shall not determine that a notice was not given in good faith for the sole reason that it contains mistaken facts unless the Commissioner has grounds to believe that there was adequate opportunity for the employee to discover the mistake.

Report

(4) Where the Commissioner has made a determination under subsection (1), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection 238.8(1) of that determination.

Report to official and minister

(5) Where the Commissioner determines under subsection (1) that a notice was given in breach of subsection 238.8(4) or was not given in good faith and on the basis of reasonable belief, the Commissioner may advise

- (a) the person against whom the allegation was made, and
- (b) the minister responsible for the employee who gave the notice of the matters alleged and the identity of the employee.

Valid notice

238.12 (1) The Commissioner shall accept a notice given under subsection 238.8(1) where the Commissioner determines that the notice

- (a) is not trivial, frivolous or vexatious;
- (b) alleges and gives adequate particulars of a wrongful act or omission;

Rejet de la dénonciation

238.11 (1) Le commissaire rejette la dénonciation et clôt le dossier de l'affaire si, après un examen préliminaire, il détermine, selon le cas :

- a) qu'elle est vexatoire ou que l'objet en est trivial ou frivole;
- b) qu'elle ne représente pas une allégation d'abus ou d'omission ou ne donne pas de détails suffisants au sujet d'un abus ou d'une omission;
- c) qu'elle contrevient au paragraphe 238.8(4);
- d) qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou pour des motifs raisonnables.

Déclaration fausse ou trompeuse

(2) Si la dénonciation d'un fonctionnaire comporte des déclarations que ce dernier savait fausses ou trompeuses au moment où il les a faites, le commissaire peut conclure que la dénonciation n'a pas été faite de bonne foi.

Erreur de fait

(3) Le commissaire ne peut conclure qu'une dénonciation n'a pas été faite de bonne foi pour le seul motif qu'elle est fondée sur une erreur de fait, sauf s'il a des motifs de croire que le fonctionnaire a eu une possibilité suffisante de découvrir l'erreur.

Rapport

(4) S'il rend une décision conformément au paragraphe (1), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Rapport à la personne visée et au ministre

(5) S'il conclut en vertu du paragraphe (1) que la dénonciation a été faite en violation du paragraphe 238.8(4) ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables, le commissaire peut aviser

- a) la personne qui en fait l'objet,
- b) le ministre responsable du fonctionnaire qui en est l'auteur, des faits allégués et de l'identité du fonctionnaire.

Dénonciation valide

238.12 (1) Le commissaire accepte la dénonciation faite conformément au paragraphe 238.8(1) s'il conclut :

- a) qu'elle n'est pas vexatoire ou que l'objet n'en est pas trivial ou frivole;
- b) qu'elle représente une allégation d'abus ou d'omission et donne des détails suffisants au sujet d'un tel abus ou d'une telle omission;

(c) does not breach subsection 238.8(4); and

(d) was given in good faith and on the basis of reasonable belief.

Report to employee

(2) Where the Commissioner has made a determination under subsection (1), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection 238.8(1) of that determination.

Investigation and Report

Investigation

238.13 (1) The Commissioner shall investigate a notice accepted under section 238.12, and, subject to subsection (2), shall prepare a written report of the Commissioner's findings and recommendations.

Report not required

(2) The Commissioner is not required to prepare a report if satisfied that

(a) the employee ought to first exhaust other procedures available to the employee;

(b) the matter could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under a law in force in Canada other than this Part; or

(c) the length of time that has elapsed between the time the wrongful act or omission that is the subject-matter of the notice occurred and the date when the notice was filed is such that a report would not serve a useful purpose.

Report to employee

(3) Where the Commissioner has made a determination under subsection (2), the Commissioner shall, in writing and on a timely basis, advise the employee who gave notice under subsection 238.8(1) of that determination.

Confidential information

(4) Information related to an investigation is confidential and shall not be disclosed, except in accordance with this Part.

Report to minister

(5) The Commissioner shall provide the minister responsible for the employee against whom an allegation has been made, on a timely basis and in no case later than one year after the Commissioner receives the notice, with a copy of the report made under subsection (1).

Minister's response

238.14 (1) A minister who receives a report under subsection 238.13(5) shall consider the matter and respond to the Commissioner.

c) qu'elle ne contrevient pas au paragraphe 238.8(4);

d) qu'elle a été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

Rapport au fonctionnaire

(2) S'il rend une décision conformément au paragraphe (1), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Enquête et rapport

Enquête

238.13 (1) Le commissaire fait enquête sur la dénonciation qu'il a acceptée conformément à l'article 238.12 et, sous réserve du paragraphe (2), établit un rapport écrit faisant état des conclusions de l'enquête et des recommandations du commissaire.

Exception

(2) Il n'est toutefois pas tenu d'établir un tel rapport s'il est convaincu, selon le cas :

a) que le fonctionnaire devrait épuiser les autres recours internes ou les procédures qui lui sont normalement ouverts;

b) que la question pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par une loi en vigueur au Canada autre que la présente partie;

c) que la période qui s'est écoulée à compter du moment où l'abus ou l'omission faisant l'objet de la dénonciation a eu lieu jusqu'à la date où la dénonciation a été présentée aurait pour effet de rendre un tel rapport inutile.

Rapport au fonctionnaire

(3) S'il rend une décision conformément au paragraphe (2), le commissaire en informe par écrit, en temps opportun, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Renseignements confidentiels

(4) Les renseignements liés à une enquête sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'en conformité avec la présente partie.

Rapport au ministre

(5) Il envoie, en temps opportun dans l'année qui suit la réception de la dénonciation, une copie du rapport visé au paragraphe (1) au ministre responsable du fonctionnaire qui fait l'objet de la dénonciation.

Réponse du ministre

238.14 (1) Le ministre qui reçoit un rapport en application du paragraphe 238.13(5) examine la question et répond au commissaire.

Content of response

(2) The response of a minister under subsection (1) shall specify the action the minister has taken or proposes to take to deal with the Commissioner's report, or that the minister proposes to take no action.

Further responses

(3) A minister who, for the purposes of this section, specifies action proposed to be taken shall give such further responses as are requested by the Commissioner until such time as the minister advises that the matter has been dealt with.

Emergency public report

238.15 (1) The Commissioner may require the President of the Treasury Board to cause an emergency report prepared by the Commissioner to be laid before both Houses of Parliament on the next day that the House sits if, in the Commissioner's opinion, it is in the public interest to do so.

Content of report

(2) A report prepared by the Commissioner for the purposes of subsection (1) shall describe the substance of a report made to a minister under subsection 238.13(5) and the minister's response or lack thereof under section 238.14.

Annual report

238.16 (1) The Public Service Commission shall include in the annual report to Parliament made pursuant to section 23 of the *Public Service Employment Act* a statement of activity under this Act prepared by the Commissioner that includes

- (a) a description of the Commissioner's activities under section 238.7;
- (b) the number of notices received pursuant to section 238.8;
- (c) the number of notices rejected pursuant to sections 238.8 and 238.11;
- (d) the number of notices accepted pursuant to section 238.12;
- (e) the number of accepted notices that are still under investigation pursuant to subsection 238.13(1);
- (f) the number of accepted notices that were reported to ministers pursuant to subsection 238.13(5);
- (g) the number of reports to ministers pursuant to subsection 238.13(5) in respect of which action satisfactory to the Commissioner has been taken;

Contenu de la réponse

(2) La réponse du ministre indique soit les mesures qu'il a prises ou entend prendre à l'égard du rapport du commissaire, soit son intention de ne prendre aucune mesure.

Suivi supplémentaire

(3) Si le ministre indique, pour l'application du présent article, qu'il entend prendre des mesures, il assure le suivi que lui demande le commissaire jusqu'à ce qu'il informe celui-ci que la situation a été réglée.

Rapport public d'urgence

238.15 (1) Le commissaire peut, s'il le juge dans l'intérêt public, exiger que le président du Conseil du Trésor fasse déposer devant les deux chambres du Parlement, le prochain jour où siège l'une d'elles, un rapport d'urgence établi par le commissaire.

Contenu du rapport

(2) Un tel rapport décrit la teneur du rapport fait au ministre en vertu du paragraphe 238.13(5) et fait état de la réponse fournie par le ministre en application de l'article 238.14 ou de l'absence d'une telle réponse.

Rapport annuel

238.16 (1) La Commission de la fonction publique inclut dans son rapport annuel présenté au Parlement conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* un relevé, établi par le commissaire, des activités découlant de l'application de la présente partie, où figurent notamment :

- a) la description des activités de celui-ci prévues à l'article 238.7;
- b) le nombre de dénonciations reçues en vertu de l'article 238.8;
- c) le nombre de dénonciations rejetées en vertu des articles 238.8 et 238.11;
- d) le nombre de dénonciations acceptées en vertu de l'article 238.12;
- e) le nombre de dénonciations acceptées qui font encore l'objet d'une enquête aux termes du paragraphe 238.13(1);
- f) le nombre de dénonciations acceptées qui ont fait l'objet d'un rapport à un ministre aux termes du paragraphe 238.13(5);
- g) le nombre de rapports faits aux ministres aux termes du paragraphe 238.13(5) à l'égard desquels ont été prises des mesures jugées satisfaisantes par le commissaire;

(h) the number of reports to ministers pursuant to subsection 238.13(5) in respect of which action satisfactory to the Commissioner has not been taken;

(i) an abstract of the substance of all reports to ministers pursuant to subsection 238.13(5) and the responses of ministers pursuant to section 238.14; and

(j) where the Commissioner is of the opinion that the public interest would be best served, the substance of an individual report made to a minister pursuant to subsection 238.13(5) and the response or lack thereof of a minister pursuant to section 238.14.

Annual report

(2) The Public Service Commission may include in the annual report to Parliament made pursuant to section 23 of the Public Service Employment Act an analysis of the administration and operation of this Part and any recommendations with respect to it.

Prohibitions

False information

238.17 (1) No person shall give false information to the Commissioner or to any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner while the Commissioner or person is engaged in the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers under this Part.

Bad faith

(2) No employee shall give a notice under subsection 238.8(1) in bad faith.

No disciplinary action

238.18 (1) No person shall take disciplinary action against an employee because

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed or stated an intention to disclose to the Commissioner that a person working for the public service or in the public service workplace has committed or intends to commit a wrongful act or omission;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention to refuse to commit an act or omission the employee believes would be a wrongful act or omission under this Part;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order to comply with this Part; or

(d) the person believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a), (b) or (c).

h) le nombre de rapports faits aux ministres aux termes du paragraphe 238.13(5) à l'égard desquels n'ont pas été prises de mesures jugées satisfaisantes par le commissaire;

i) un sommaire de la teneur de tous les rapports faits aux ministres aux termes du paragraphe 238.13(5) et des réponses fournies par les ministres en application de l'article 238.14;

j) dans les cas où le commissaire le juge utile dans l'intérêt public, la teneur d'un rapport individuel fait à un ministre en vertu du paragraphe 238.13(5) et la réponse fournie par le ministre en application de l'article 238.14 ou une mention de l'absence d'une telle réponse.

Rapport annuel

(2) La Commission de la fonction publique peut inclure dans son rapport annuel présenté au Parlement conformément à l'article 23 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique une analyse de la présente partie et des conséquences de son application, en l'assortissant, le cas échéant, de recommandations à l'égard de celle-ci.

Interdictions

Faux renseignements

238.17 (1) Il est interdit de communiquer de faux renseignements au commissaire ou à toute personne agissant en son nom ou sous son autorité pendant qu'ils exercent les pouvoirs et fonctions qui sont conférés au commissaire par la présente partie.

Mauvaise foi

(2) Il est interdit à tout fonctionnaire de faire de mauvaise foi une dénonciation prévue au paragraphe 238.8(1).

Immunité

238.18 (1) Il est interdit à toute personne d'imposer à un fonctionnaire quelque mesure disciplinaire que ce soit du fait que, selon le cas :

a) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a révélé au commissaire ou a fait part de son intention de lui révéler qu'une personne au service de la fonction publique ou au sein du lieu de travail de la fonction publique a commis ou a l'intention de commettre un abus ou une omission;

b) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser de commettre un abus ou une omission contraire à la présente partie;

c) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a commis ou a fait part de son intention d'accomplir un acte qui est obligatoire pour assurer le respect de la présente partie;

d) la personne croit que le fonctionnaire fera toute chose visée aux alinéas a), b) ou c).

Definition

(2) In this section, “disciplinary action” means any action that adversely affects the employee or any term or condition of the employee’s employment or adversely affects the employee’s opportunity for future employment within or outside the public service, and includes:

- (a) harassment;
- (b) financial penalty;
- (c) affecting seniority;
- (d) suspension or dismissal;
- (e) denial of meaningful work or demotion;
- (f) denial of a benefit of employment;
- (g) refusing to give a reference; or
- (h) any other action that is disadvantageous to the employee.

Rebuttable presumption

(3) A person who takes disciplinary action against an employee within two years after the employee gives a notice to the Commissioner under subsection 238.8(1) shall be presumed, in the absence of a preponderance of evidence to the contrary, to have taken the disciplinary action against the employee contrary to subsection (1).

Disclosure prohibited

238.19 (1) Except as authorized by this Part or any other law in force in Canada, no person shall disclose to any other person the name of the employee who has given a notice under subsection 238.8(1) and has requested confidentiality under that subsection, or any other information the disclosure of which reveals the employee’s identity, which may include the existence or nature of a notice, without the employee’s consent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the notice was given in breach of subsection 238.8(4) or was not given in good faith and on the basis of reasonable belief.

*Enforcement***Offences and punishment**

238.20 A person who contravenes subsection 238.8(4), section 238.17, or subsection 238.18(1) or 238.19(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

*Employee Recourse***Recourse available**

238.21 (1) An employee against whom disciplinary action is taken contrary to section 238.18 is entitled to use every recourse available to the employee under the law, including grievance proceedings provided for under an Act of Parliament or otherwise.

Définition

(2) Pour l’application du présent article, « mesure disciplinaire » s’entend de toute mesure négative concernant le fonctionnaire, ses condition de travail ou ses possibilités d’emploi futur dans la fonction publique ou ailleurs, notamment :

- a) le harcèlement;
- b) une sanction pécuniaire;
- c) des mesures touchant l’ancienneté;
- d) la suspension ou le congédiement;
- e) le refus de travail utile ou la rétrogradation;
- f) le refus d’avantages sociaux;
- g) le refus de références d’emploi;
- h) toute autre mesure au désavantage du fonctionnaire.

Présomption réfutable

(3) Quiconque impose à un fonctionnaire une mesure disciplinaire dans les deux ans suivant la présentation par celui-ci d’une dénonciation au commissaire conformément au paragraphe 238.8(1) est réputé, sauf preuve contraire — faite par prépondérance des probabilités —, lui avoir imposé cette mesure disciplinaire en contravention avec le paragraphe (1).

Interdiction de divulguer

238.19 (1) Sauf dans la mesure permise par la présente partie ou par toute autre loi en vigueur au Canada, nul ne peut communiquer à autrui le nom d’un fonctionnaire ayant présenté une dénonciation et demandé la confidentialité de son identité en vertu du paragraphe 238.8(1), ou tout autre renseignement dont la communication dévoile l’identité de celui-ci, y compris au besoin l’existence ou la nature de la dénonciation, sans avoir obtenu son consentement au préalable.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas lorsque la dénonciation a été faite en violation du paragraphe 238.8(4) ou n’a pas été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

*Application***Infractions**

238.20 Quiconque contrevient au paragraphe 238.8(4), à l’article 238.17 ou aux paragraphes 238.18(1) ou 238.19(1) est coupable d’une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

*Recours du fonctionnaire***Recours**

238.21 (1) Le fonctionnaire qui fait l’objet d’une mesure disciplinaire contrairement à l’article 238.18 peut intenter tout recours prévu par la loi, y compris les griefs prévus par une loi fédérale ou autrement.

Recourse not lost

(2) An employee may seek recourse as described in subsection (1) whether or not proceedings based upon the same allegations of fact are or may be brought under section 238.20.

Benefit of presumption

(3) In any proceedings of a recourse referred to in subsection (1), the employee is entitled to the benefit of the presumption established in subsection 238.18(3).

Transitional

(4) Where grievance proceedings are current or pending on the coming into force of this Part, the proceedings shall be dealt with and disposed of as if this Part had not been enacted.”; and

(b) in clause 8 on page 108,

(i) by striking out lines 13 to 20, and

(ii) by relettering paragraphs 11.1(1)(i) and 11.1(1)(j) as paragraphs 11.1(1)(h) and 11.1(1)(i) and any cross references thereto accordingly; and

(c) in clause 88 on page 193, by adding after line 17, the following:

“88.1 Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Public Service Labour Relations Act
section 238.9, subsection 238.13(4), section 238.19

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique
article 238.9, paragraphe 238.13(4), article 238.19.”.

After debate,

The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Cochrane, that further debate on the motion in amendment be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted on division.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Carstairs, P.C., seconded by the Honourable Senator Robichaud, P.C.:

That, with respect to the House of Commons Message to the Senate dated September 29, 2003 regarding Bill C-10B:

- (i) the Senate do not insist on its amendment numbered 2;
- (ii) the Senate do not insist on its modified version of amendment numbered 3 to which the House of Commons disagreed;
- (iii) the Senate do not insist on its modified version of amendment numbered 4, but it do concur in the amendment made by the House of Commons to amendment numbered 4; and

Autre poursuite fondée sur les mêmes faits

(2) Il peut intenter un tel recours indépendamment du fait qu'une poursuite fondée sur les mêmes faits que ceux allégués dans le cadre de son recours a été intentée en vertu de l'article 238.20 ou qu'elle peut l'être.

Droit du fonctionnaire

(3) Il peut se prévaloir de la présomption prévue au paragraphe 238.18(3) dans le cadre de tout recours visé au paragraphe (1).

Disposition transitoire

(4) Les griefs en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente partie sont entendus et tranchés comme si celle-ci n'avait pas été édictée. »;

b) à l'article 8, à la page 108 :

(i) par suppression des lignes 18 à 26,

(ii) par le changement de la désignation littérale des alinéas 11.1(1)(i) et 11.1(1)(j) à celles d'alinéas 11.1(1)(h) et 11.1(1)(i) et par le changement de tous les renvois qui en découlent;

c) à l'article 88, à la page 193, par adjonction, après la ligne 16, de ce qui suit :

« 88.1 L'annexe II de la loi est modifiée par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique
article 238.9, paragraphe 238.13(4), article 238.19

Public Service Labour Relations Act
section 238.9, subsection 238.13(4), section 238.19 ».

Après débat,

L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Cochrane, que la suite du débat sur la motion d'amendement soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Carstairs, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que, en ce qui concerne le message envoyé au Sénat par la Chambre des communes en date du 29 septembre 2003, concernant le projet de loi C-10B,

- (i) le Sénat n'insiste pas sur son amendement numéro 2;
- (ii) le Sénat n'insiste pas sur sa version modifiée de l'amendement numéro 3 que la Chambre des communes a rejeté;
- (iii) le Sénat n'insiste pas sur sa version modifiée de l'amendement numéro 4 mais agrée l'amendement fait par la Chambre des communes à l'amendement numéro 4; et

That a Message be sent to the House of Commons to acquaint that House accordingly.

After debate,

The Honourable Senator Watt moved, seconded by the Honourable Senator Adams, that the motion, together with the message from the House of Commons dated September 29, 2003, regarding Bill C-10B, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals), be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs for consideration and report.

After debate,

The Honourable Senator Bryden moved, seconded by the Honourable Senator Pearson, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

With leave of the Senate,

The Honourable Senator Watt tabled the following:

Letters of support from Aboriginal leaders concerning Bill C-10B. (English text)—Sessional Paper No. 2/37-765S.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Carstairs, P.C., seconded by the Honourable Senator Robichaud, P.C., for the second reading of Bill C-17, An Act to amend certain Acts of Canada, and to enact measures for implementing the Biological and Toxin Weapons Convention, in order to enhance public safety.

After debate,

The Honourable Senator Lynch-Staunton moved, seconded by the Honourable Senator Kinsella, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Smith, P.C., seconded by the Honourable Senator Léger, for the second reading of Bill C-49, An Act respecting the effective date of the representation order of 2003.

After debate,

The Honourable Senator Lynch-Staunton moved, seconded by the Honourable Senator Kinsella, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Order No. 5 was called and postponed until the next sitting.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat,

L'honorable sénateur Watt propose, appuyé par l'honorable sénateur Adams, que la motion, ainsi que le message de la Chambre des communes en date du 29 septembre 2003, au sujet du projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux) soient déferés au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour étude et rapport.

Après débat,

L'honorable sénateur Bryden propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Watt dépose sur le Bureau ce qui suit :

Lettres de soutien de chefs autochtones concernant le projet de loi C-10B. (texte anglais)—Document parlementaire n° 2/37-765S.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Carstairs, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Robichaud, C.P., tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-17, Loi modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique.

Après débat,

L'honorable sénateur Lynch-Staunton propose, appuyé par l'honorable sénateur Kinsella, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Léger, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-49, Loi sur la date de prise d'effet du décret de représentation électorale de 2003.

Après débat,

L'honorable sénateur Lynch-Staunton propose, appuyé par l'honorable sénateur Kinsella, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'article n° 5 est appelé et différé à la prochaine séance.

The order was called for the second reading of Bill C-41, An Act to amend certain Acts.

SPEAKER'S RULING

Last Thursday, October 23, 2003, Senator Atkins raised a point of order on the acceptability of Bill C-41, An Act to amend certain Acts. This bill has already been the subject of two rulings.

The basic objection raised by Senator Atkins has to do with the complexity of the bill. This complexity arises in connection with the bill's coordinating amendments. Some of the clauses in Bill C-41 have a direct relationship to Bill C-25, the *Public Service Modernization Act*, that has been adopted by the House of Commons and is currently at third reading stage here in the Senate.

It is Senator Atkins' view that Bill C-41 violates the rule of anticipation because these coordinating amendments assume that the Senate will dispose of Bill C-25 in a certain way. Consideration of Bill C-41, the Senator argues, should not be allowed to proceed until the Senate has completed its examination of Bill C-25. "The government has assumed," Senator Atkins said, "that the Senate will pass Bill C-25. It is assumed that the Senate will not make changes to Bill C-25 in terms of terminology used in the bill."

For her part, Senator Carstairs agreed that there are coordinating amendments in Bill C-41. Their purpose, as the Leader of the Government explained, "is to resolve possible conflicts between successive amendments to the same provision and to avoid having one bill undo the work of another."

I have taken the opportunity to review the relevant amendments and I am now prepared to give my ruling. As Senator Atkins pointed out when he referred to *Beauchesne*, a standard Canadian parliamentary authority, the purpose of the rule of anticipation is to avoid having the House debate an item that might anticipate debate on the same subject in a more effective form. Debate on an amendment, for example, could violate the rule of anticipation if it blocked debate on a motion or, more importantly, on a bill or any other Order of the Day. This rule is not always easily understood, but its purpose is related to the rule and practice of avoiding debate on the same question twice.

In this particular case, the rule of anticipation does not come into play. This is because the rule cannot be invoked where the item or subject being anticipated is in an equally effective form. The alleged anticipation involves coordinated clauses contained in two separate bills, Bill C-25 and Bill C-41. Being clauses to bills, they are in equally effective form. Furthermore, the same question rule, which is related to the rule of anticipation, is not always applicable to cases involving legislation. This is particularly the case with a bill such as Bill C-41, the very purpose of which is to make technical corrections to various bills or statutes including Bill C-25.

Accordingly, it is my ruling that there is no point of order and debate on Bill C-41 can now proceed.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi C-41, Loi modifiant certaines lois.

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Jeudi dernier, le 23 octobre 2003, le sénateur Atkins a invoqué le Règlement au sujet de la recevabilité du projet de loi C-41, *Loi modifiant certaines lois*. Ce projet de loi a déjà fait l'objet de deux décisions.

L'objection de base soulevée par le sénateur Atkins a trait à la complexité de ce projet de loi, et plus précisément aux dispositions de coordination qu'il renferme. Certains articles du projet de loi C-41 ont directement rapport au projet de loi C-25, *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, qui a été adopté par le Chambre des communes et qui en est à l'étape de la troisième lecture au Sénat.

Le sénateur Atkins estime que le projet de loi C-41 enfreint la règle d'anticipation parce que ses dispositions de coordination laissent entendre que le Sénat traitera le projet de loi C-25 d'une certaine manière. Le sénateur soutient qu'il faudrait attendre que le Sénat ait terminé son examen du projet de loi C-25 avant de poursuivre l'examen du projet de loi C-41. « Le gouvernement a présumé que le Sénat adopterait le projet de loi C-25, dit-il. Il a présumé que le Sénat ne modifierait pas la terminologie utilisée dans le projet de loi C-25. »

Pour sa part, le sénateur Carstairs a reconnu l'existence de dispositions de coordination dans le projet de loi C-41. Comme le leader du gouvernement l'a expliqué, « ces dispositions de coordination visent à résoudre les problèmes qui pourraient se poser en raison de modifications successives apportées à la même disposition et à éviter qu'un projet de loi annule ce qu'un autre fait ».

J'ai eu la possibilité d'examiner les modifications en question, et je suis maintenant prêt à rendre ma décision. Comme le sénateur Atkins l'a souligné lorsqu'il a cité le commentaire du *Beauchesne*, un ouvrage parlementaire canadien reconnu, le but de la règle d'anticipation est d'éviter qu'une question soit abordée à l'avance si la démarche prévue est plus opportune que la démarche proposée. Le débat sur un amendement, par exemple, pourrait enfreindre la règle d'anticipation s'il empêchait le débat sur une motion ou surtout sur un projet de loi ou un autre article de l'ordre du jour. Cette règle n'est pas toujours facilement comprise, mais elle a pour but d'éviter qu'une même question soit abordée deux fois.

Dans le cas présent, la règle d'anticipation n'entre pas en jeu, parce que cette règle ne peut être invoquée lorsque la question visée par l'anticipation fait l'objet d'une démarche tout aussi opportune. L'anticipation supposée a trait à des dispositions de coordination figurant dans deux projets de loi distincts, le projet de loi C-25 et le projet de loi C-41. Comme il s'agit de dispositions de projets de loi, la démarche est tout aussi opportune dans un cas comme dans l'autre. De plus, la même règle sur les questions, qui concerne la règle d'anticipation, n'est pas toujours applicable aux affaires mettant en cause des mesures législatives. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'un projet de loi comme le projet de loi C-41, dont le but précis est d'apporter des corrections de forme à divers projets de loi ou lois, notamment le projet de loi C-25.

Par conséquent, j'estime que le rappel au Règlement n'est pas justifié et que le débat sur le projet de loi C-41 peut se poursuivre.

Second reading of Bill C-41, An Act to amend certain Acts.

Deuxième lecture du projet de loi C-41, Loi modifiant certaines lois.

A Point of Order was raised as to the acceptability of the Bill.

Un rappel au Règlement est soulevé concernant la recevabilité du projet de loi C-41.

After debate,
The Speaker reserved his decision.

Après débat,
Le Président réserve sa décision.

REPORTS OF COMMITTEES

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Day, seconded by the Honourable Senator Biron, for the adoption of the Ninth Report of the Standing Senate Committee on National Finance (*Supplementary Estimates (A) 2003-2004*), presented in the Senate on October 22, 2003.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Day, appuyée par l'honorable sénateur Biron, tendant à l'adoption du neuvième rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales (*Budget supplémentaire des dépenses (A) 2003-2004*), présenté au Sénat le 22 octobre 2003.

After debate,
The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Lynch-Staunton, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

Après débat,
L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Lynch-Staunton, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

The question being put on the motion, it was adopted.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

MESSAGE FROM THE HOUSE OF COMMONS

A Message was brought from the House of Commons with a Bill C-36, An Act to establish the Library and Archives of Canada, to amend the Copyright Act and to amend certain Acts in consequence, to which they desire the concurrence of the Senate.

MESSAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

La Chambre des communes transmet un message avec un projet de loi C-36, Loi constituant Bibliothèque et Archives du Canada, modifiant la Loi sur le droit d'auteur et modifiant certaines lois en conséquence, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

The Bill was read the first time.

Le projet de loi est lu la première fois.

The Honourable Senator Robichaud, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Graham, P.C., that the Bill be placed on the Orders of the Day for a second reading two days hence.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Graham, C.P., que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour une deuxième lecture dans deux jours.

The question being put on the motion, it was adopted.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

REPORTS OF COMMITTEES

RAPPORTS DE COMITÉS

Order No. 2 was called and postponed until the next sitting.

L'article n° 2 est appelé et différé à la prochaine séance.

OTHER BUSINESS

AUTRES AFFAIRES

SENATE PUBLIC BILLS

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC DU SÉNAT

Orders No. 1 to 8 were called and postponed until the next sitting.

Les articles n^{os} 1 à 8 sont appelés et différés à la prochaine séance.

COMMONS PUBLIC BILLS

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC DES COMMUNES

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Poulin, seconded by the Honourable Senator Fairbairn, P.C., for the second reading of Bill C-459, An Act to establish Holocaust Memorial Day.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Poulin, appuyée par l'honorable sénateur Fairbairn, C.P., tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-459, Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste.

After debate,
The Honourable Senator Prud'homme, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Roche, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

Après débat,
L'honorable sénateur Prud'homme, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roche, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

The question being put on the motion, it was adopted.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

REPORTS OF COMMITTEES

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Losier-Cool, seconded by the Honourable Senator Wiebe, for the adoption of the Fourth Report (Interim) of the Standing Senate Committee on Official Languages entitled: *Official Languages: 2002-2003 Perspective*, tabled in the Senate on October 1, 2003.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

Orders No. 3 to 8 were called and postponed until the next sitting.

Resuming debate on the consideration of the Seventh Report of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology (*document entitled: Santé en français — Pour un meilleur accès à des services de santé en français (French-Language Healthcare — Improving Access to French-Language Health Services)*) tabled in the Senate on December 12, 2002.

After debate,
The Honourable Senator Stratton moved, seconded by the Honourable Senator Andreychuk, that further debate on the consideration of the Report be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Orders No. 10 and 11 were called and postponed until the next sitting.

Resuming debate on the consideration of the Sixth Report of the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce entitled: *Competition in the Public Interest: Large Bank Mergers in Canada*, tabled in the Senate on December 12, 2002.

After debate,
Further debate on the consideration of the Report was adjourned until the next sitting in the name of the Honourable Senator Lynch-Staunton.

Order No. 13 was called and postponed until the next sitting.

Consideration of the Sixteenth Report of the Standing Senate Committee on National Security and Defence (*budget—Subcommittee on Veterans Affairs—study on veterans benefits*) presented in the Senate on October 23, 2003.

The Honourable Senator Day moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that the Report be adopted.

The question being put on the motion, it was adopted.

RAPPORTS DE COMITÉS

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Losier-Cool, appuyée par l'honorable sénateur Wiebe, tendant à l'adoption du quatrième rapport (provisoire) du Comité sénatorial permanent des langues officielles intitulé *Langues officielles : point de vue 2002-2003*, déposé au Sénat le 1^{er} octobre 2003.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les articles n^{os} 3 à 8 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Reprise du débat sur l'étude du septième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (*document intitulé Santé en français — Pour un meilleur accès à des services de santé en français*), déposé au Sénat le 12 décembre 2002.

Après débat,
L'honorable sénateur Stratton propose, appuyé par l'honorable sénateur Andreychuk, que la suite du débat sur l'étude du rapport soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les articles n^{os} 10 et 11 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Reprise du débat sur l'étude du sixième rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce intitulé *Concurrence et intérêt public : Les fusions de grandes banques au Canada*, déposé au Sénat le 12 décembre 2002.

Après débat,
La suite du débat sur l'étude du rapport est renvoyée à la prochaine séance au nom de l'honorable sénateur Lynch-Staunton.

L'article n° 13 est appelé et différé à la prochaine séance.

Étude du seizième rapport du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense (*budget—Sous-comité des anciens combattants—étude sur les prestations offerts aux anciens combattants*), présenté au Sénat le 23 octobre 2003.

L'honorable sénateur Day propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith, C.P., que le rapport soit adopté.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

OTHER

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Moore calling the attention of the Senate to the matter of research funding in Canadian universities from federal sources.

After debate,

The Honourable Senator Moore for the Honourable Senator Losier-Cool moved, seconded by the Honourable Senator Banks, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Order No. 6 (inquiry) was called and postponed until the next sitting.

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Gauthier calling the attention of the Senate to the important role of culture in Canada and the image that we project abroad.

After debate,

The Honourable Senator LaPierre moved, seconded by the Honourable Senator Fraser, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Orders No. 25, 15 (inquiries), 147, 92 (motions) and 23 (inquiry) were called and postponed until the next sitting.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Roche, seconded by the Honourable Senator Plamondon:

That the Senate of Canada recommend that the Government of Canada refuse to participate in the U.S.-sponsored Ballistic Missile Defence (BMD) system, because:

1. It will undermine Canada's longstanding policy on the non-weaponization of space by giving implicit, if not explicit, support to U.S. policies to develop and deploy weapons in space;
2. It will further integrate Canadian and American military forces and policy without meaningful Canadian input into the substance of those policies;
3. It will make the world, including Canada, not more secure but less secure.

After debate,

The Honourable Senator Graham, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Corbin, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Orders No. 22 (inquiry), 66, 86 (motions), 9 (inquiry) and 130 (motion) were called and postponed until the next sitting.

AUTRES

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Moore, attirant l'attention du Sénat sur la question du financement, par le gouvernement fédéral, de la recherche dans les universités canadiennes.

Après débat,

L'honorable sénateur Moore, au nom de l'honorable sénateur Losier-Cool, propose, appuyé par l'honorable sénateur Banks, que la suite du débat sur l'interpellation soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'article n^o 6 (interpellation) est appelé et différé à la prochaine séance.

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Gauthier, attirant l'attention du Sénat sur le rôle important de la culture au Canada et de l'image que nous projetons à l'étranger.

Après débat,

L'honorable sénateur LaPierre propose, appuyé par l'honorable sénateur Fraser, que la suite du débat sur l'interpellation soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les articles n^{os} 25, 15 (interpellations), 147, 92 (motions) et 23 (interpellation) sont appelés et différés à la prochaine séance.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Roche, appuyée par l'honorable sénateur Plamondon,

Que le Sénat du Canada recommande que le gouvernement du Canada refuse de participer au système de défense contre les missiles balistiques proposé par les États-Unis pour les raisons suivantes :

1. En appuyant implicitement, voire explicitement, les politiques américaines de développement et de déploiement d'armes dans l'espace, le Canada compromettrait sa politique de longue date en matière de non-militarisation de l'espace.
2. Le système de défense intégrerait encore plus les politiques militaires et les forces armées canadiennes et américaines, sans toutefois permettre au Canada de participer de façon constructive au contenu de ces politiques.
3. Le système de défense ne mettrait pas le monde, y compris le Canada, plus à l'abri du danger. Au contraire.

Après débat,

L'honorable sénateur Graham, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Corbin, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les articles n^{os} 22 (interpellation), 66, 86 (motions), 9 (interpellation) et 130 (motion) sont appelés et différés à la prochaine séance.

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Nolin calling the attention of the Senate to the findings contained in the Report of the Special Committee of the Senate on Illegal Drugs entitled *Cannabis: Our Position for a Canadian Public Policy*, deposited with the Clerk of the Senate in the First Session of the Thirty-seventh Parliament, on September 3, 2002.

Debate.

Ordered, That all Senate Committees scheduled to sit today have power to sit while the Senate is sitting, and that Rule 95(4) be suspended in relation thereto.

The Senate resumed debate on the inquiry of the Honourable Senator Nolin calling the attention of the Senate to the findings contained in the Report of the Special Committee of the Senate on Illegal Drugs entitled *Cannabis: Our Position for a Canadian Public Policy*, deposited with the Clerk of the Senate in the First Session of the Thirty-seventh Parliament, on September 3, 2002.

After debate,

The Honourable Senator LaPierre moved, seconded by the Honourable Senator Furey, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

MESSAGES FROM THE HOUSE OF COMMONS

A Message was brought from the House of Commons with a Bill C-55, An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2004, to which they desire the concurrence of the Senate.

The Bill was read the first time.

The Honourable Senator Day moved, seconded by the Honourable Senator Robichaud, P.C., that the Bill be placed on the Orders of the Day for a second reading two days hence.

The question being put on the motion, it was adopted.

A Message was brought from the House of Commons with Bill C-13, An Act respecting assisted human reproduction and related research, to which they desire the concurrence of the Senate.

The Bill was read the first time.

The Honourable Senator Morin moved, seconded by the Honourable Senator Fraser, that the Bill be placed on the Orders of the Day for a second reading two days hence.

The question being put on the motion, it was adopted.

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Nolin, attirant l'attention du Sénat sur les conclusions du rapport du Comité spécial sénatorial sur les drogues illicites intitulé *Le cannabis : Positions pour un régime de politique publique pour le Canada*, déposé le 3 septembre 2002 auprès du greffier du Sénat durant la première session de la 37^e législature.

Débat.

Ordonné : Que les comités sénatoriaux devant siéger aujourd'hui soient autorisés à le faire pendant la séance du Sénat, et que l'application du paragraphe 95(4) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le Sénat reprend le débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Nolin, attirant l'attention du Sénat sur les conclusions du rapport du Comité spécial sénatorial sur les drogues illicites intitulé *Le cannabis : Positions pour un régime de politique publique pour le Canada*, déposé le 3 septembre 2002 auprès du greffier du Sénat durant la première session de la 37^e législature.

Après débat,

L'honorable sénateur LaPierre propose, appuyé par l'honorable sénateur Furey, que la suite du débat sur l'interpellation soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

MESSAGES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

La Chambre des communes transmet un message avec un projet de loi C-55, Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2004, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le projet de loi est lu la première fois.

L'honorable sénateur Day, propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P., que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour une deuxième lecture dans deux jours.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

La Chambre des communes transmet un message avec un projet de loi C-13, Loi concernant la procréation assistée et la recherche connexe, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le projet de loi est lu la première fois.

L'honorable sénateur Morin propose, appuyé par l'honorable sénateur Fraser, que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour une deuxième lecture dans deux jours.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

OTHER

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Gill calling the attention of the Senate to the issues of the common approach (negotiations) with the Innu (Montagnais) of Quebec, Quebec and Canada with respect to the current discussions.

After debate,

The Honourable Senator Robichaud, P.C., for the Honourable Senator Watt moved, seconded by the Honourable Senator Losier-Cool, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Lynch-Staunton, seconded by the Honourable Senator Kinsella:

That the Senate resolve itself into Committee of the Whole in order to receive Jane Billings, from the Department of Public Works and Government Services, and Alan Williams, from the Department of National Defence, for a briefing on the procurement process for the Maritime Helicopter Project in light of developments since their appearance before Committee of the Whole on October 30, 2001.

After debate,

The Honourable Senator Robichaud, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Rompkey, P.C., that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

MOTIONS

The Honourable Senator Corbin moved, seconded by the Honourable Senator Banks:

That the Standing Senate Committee on Foreign Affairs undertake the examination of Canada's policy regarding the Israeli-Palestinian conflict and report no later than April 30th, 2004.

After debate,

The Honourable Senator Stollery moved, seconded by the Honourable Senator Léger, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator Furey moved, seconded by the Honourable Senator Gill:

That the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs be authorized to examine and report on regulations made pursuant to An Act respecting firearms and other weapons, Statutes of Canada, 1995, Chapter 39, as contemplated by section 118(3) of that Act; and

That the Committee submit its final report no later than December 31, 2003.

The question being put on the motion, it was adopted.

AUTRES

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Gill, attirant l'attention du Sénat sur les enjeux de l'approche commune (les négociations) avec les Innus (Montagnais) du Québec, le Québec et le Canada concernant les débats en cours.

Après débat,

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., au nom de l'honorable sénateur Watt, propose, appuyé par l'honorable sénateur Losier-Cool, que la suite du débat sur l'interpellation soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Lynch-Staunton, appuyée par l'honorable sénateur Kinsella,

Que le Sénat se réunisse en comité plénier afin de recevoir Mme Jane Billings, du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et M. Alan Williams, du ministère de la Défense nationale, pour une séance d'information sur le processus d'achat du Projet des hélicoptères maritimes à la lumière de l'évolution du dossier depuis leur comparution devant un comité plénier le 30 octobre 2001.

Après débat,

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Rompkey, C.P., que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

MOTIONS

L'honorable sénateur Corbin propose, appuyé par l'honorable sénateur Banks,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères entreprenne l'étude de la politique actuelle du Canada eu égard au conflit Israélo-palestinien et d'en faire rapport au plus tard le 30 avril 2004.

Après débat,

L'honorable sénateur Stollery propose, appuyé par l'honorable sénateur Léger, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Furey propose, appuyé par l'honorable sénateur Gill,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, le règlement pris conformément à la Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes, Lois du Canada, 1995, chapitre 39, comme prévu au paragraphe 118(3) de cette loi;

Que le Comité présente son rapport final au plus tard, le 31 décembre 2003.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

The Honourable Senator Kenny moved, seconded by the Honourable Senator Banks:

That the Standing Senate Committee on National Security and Defence have power to sit at any time on Monday next, November 3, 2003, even though the Senate may then be sitting, and that Rule 95(4) be suspended in relation thereto.

The question being put on the motion, it was adopted on division.

REPORTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE SENATE PURSUANT TO RULE 28(2):

Report on the receipts and disbursements of the Office of the Auditor General and the Commissioner of the Environment and Sustainable Development for the fiscal year ended March 31, 2003, pursuant to the *Auditor General Act*, R.S.C. 1985, c. A-17, sbs. 21(2).—Sessional Paper No. 2/37-761.

Actuarial Report (including Certification of Assets) on the Public Service Death Benefit Account as at March 31, 2002, pursuant to the *Public Service Superannuation Act*, S.C. 1992, c. 46, s. 28.—Sessional Paper No. 2/37-762.

ADJOURNMENT

The Honourable Senator Robichaud, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Rompkey, P.C.:

That the Senate do now adjourn.

The question being put on the motion, it was adopted.

(Accordingly, at 7:41 p.m. the Senate was continued until 1:30 p.m. tomorrow.)

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 85(4)

Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament

The name of the Honourable Senator Downe substituted for that of the Honourable Senator Fraser (*October 27*).

The names of the Honourable Senators Beaudoin and Oliver substituted for those of the Honourable Senators Di Nino and Murray (*October 28*).

Standing Senate Committee on Transport and Communications

The name of the Honourable Senator Tkachuk substituted for that of the Honourable Senator Gustafson (*October 27*).

L'honorable sénateur Kenny propose, appuyé par l'honorable sénateur Banks,

Que le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense soit autorisé à siéger à n'importe quelle heure lundi prochain, le 3 novembre 2003, même si le Sénat siège à ce moment-là, et que l'application du paragraphe 95(4) du Règlement soit suspendue à cet égard.

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

RAPPORTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DU SÉNAT CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 28(2) DU RÈGLEMENT

Rapport sur les recettes et déboursés du Bureau du vérificateur général et du Commissaire à l'environnement et au développement durable pour l'exercice terminé le 31 mars 2003, conformément à la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. 1985, ch. A-17, par. 21(2).—Document parlementaire n° 2/37-761.

Rapport actuariel (y compris le certificat de l'actif) du Compte de prestations de décès de la Fonction publique au 31 mars 2002, conformément à la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, L.C. 1992, ch. 46, art. 28.—Document parlementaire n° 2/37-762.

AJOURNEMENT

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Rompkey, C.P.,

Que le Sénat s'ajourne maintenant.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

(En conséquence, à 19 h 41 le Sénat s'ajourne jusqu'à 13 h 30 demain.)

Modifications de la composition des comités conformément au paragraphe 85(4) du Règlement

Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement

Le nom de l'honorable sénateur Downe substitué à celui de l'honorable sénateur Fraser (*27 octobre*).

Les noms des honorables sénateurs Beaudoin et Oliver substitués à ceux des honorables sénateurs Di Nino et Murray (*28 octobre*).

Comité sénatorial permanent des transports et des communications

Le nom de l'honorable sénateur Tkachuk substitué à celui de l'honorable sénateur Gustafson (*27 octobre*).



If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada —
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux —
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5